

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:
 - Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 103.

Mo Session, du Parlement, 14 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser John Yule, le jeune,
écuyer, et autres, à construire une
chaussée de moulin sur la rivière
Richelieu, dans le district de Montréal.

Reçu et lu pour la 1^{ère} fois, mardi, le 13 Mars,
1849

Seconde lecture, lundi, le 19 Mars, 1849.

M. BRAUHIEN.

B I L L.

Acte pour autoriser John Yule, le jeune,
écuyer, et autres, à construire une
chaussée de moulin sur la rivière
Richelieu, dans le district de Montréal.

ATTENDU qu'il a été représenté par la Préambule-
pétition de John Yule, le jeune, de
Chambly, dans le district de Montréal, écuyer,
seigneur, propriétaire en possession du fief
5 Beaulac, dans la seigneurie de Chambly Est,
dans le dit district de Montréal, et dame
Philo Letitia Ash, de Chambly susdit, épouse
de feu William Yule, décédé, en son vivant
de Chambly susdit, écuyer, Richard Brock
10 Hatt, écuyer, du Révérend Joseph Braith-
waite, tous deux de Chambly susdit, et du
dit John Yule, le jeune, en leurs qualités
d'exécuteurs, administrateurs et légataires
fidéi-commissaires en vertu du testament et
15 ordonnance de dernières volontés du dit feu
William Yule, seigneurs, propriétaires en
possession de la moitié sud de la seigneurie
de Chambly Ouest, qu'une certaine rivière
désignée et connue sous le nom de la rivière
20 Richelieu, a son cours et passe sur le front
des dites seigneuries de Chambly Est et
Chambly Ouest, la dite seigneurie Est étant
du côté sud de la dite rivière, et la dite sei-
gneurie de Chambly Ouest, de l'autre côté;
25 et qu'un certain pouvoir d'eau, dont le dit
John Yule a individuellement fait usage jus-
qu'à ce jour sur une petite échelle, conjoin-
tement avec la dite dame Philo Letitia Ash,
les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph
30 Braithwaite et John Yule en leurs qualités
suscitées, pourrait devenir un très grand pou-
voir d'eau et être utilisé au moyen de la
construction d'une chaussée à travers la dite
rivière sur les rapides de la rivière Richelieu,
35 au lieu ou près du lieu ou endroit généra-

lement connu sous le nom de *La chute à Baré*,
situé à une petite distance au-dessus d'un
certain pont construit au village de Chambly
et généralement connu sous le nom de pont
de Yule ; et que la construction de la dite 5
chaussée, en permettant aux dites parties
d'exploiter le dit pouvoir d'eau sur une plus
grande échelle qu'ils ne l'ont fait jusqu'à
présent, les mettrait en état d'établir des
manufactures qui non seulement favorise- 10
raient les intérêts, et contribueraient à aug-
menter la prospérité et les richesses de la
localité même et des lieux circonvoisins,
mais qui profiteraient encore à toute la pro-
vince en général, en autant qu'elles fourni- 15
raient l'occasion d'établir en cette province
des établissements pour la manufacture d'un
grand nombre d'articles qui sont maintenant
importés des Etats-Unis d'Amérique et autres
pays, et procureraient les moyens de donner 20
et assurer de l'emploi à nombre de personnes
de la classe ouvrière dont les moyens d'exis-
tence sont aujourd'hui précaires pendant
plusieurs mois de l'année, et dont des milliers,
ainsi que l'expérience, et particulièrement 25
l'expérience de l'année dernière, l'a fait voir,
ont été obligés, faute de pouvoir se procurer
du travail, d'émigrer dans les pays étrangers,
pour y trouver ces moyens de subsistance
qu'ils ne pouvaient pas se procurer dans 30
cette province ; et attendu qu'il a été aussi
représenté par la dite pétition, que la dite
rivière Richelieu n'est pas navigable depuis
le bassin de Chambly jusqu'à la ville de
Dorchester, généralement appelée St. Jean, 35
dans le dit district, et que la communication
entre le dit bassin de Chambly et la dite
ville de Dorchester ou St. Jean, se fait au
moyen d'un certain canal généralement ap-
pelé le canal de Chambly ; et que la construc- 40
tion de la dite chaussée ne saurait ni ne peut
en aucune manière ou façon quelconque gê-
ner ou entraver la navigation de la dite rivière:
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

- Et il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au dit John Yule, le jeune, individuellement, et à la dite Dame Philo Letitia Ash, et aux dits Richard Brock Hatt, au révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs qualités susdites, et à ses ou leurs héritiers, ayans-cause ou représentants légaux, d'ériger et construire, ou faire ériger et construire sur la dite rivière Richelieu, à ou près de l'endroit ci-dessus mentionné, savoir: au lieu ou près du lieu généralement appelé *La chute à Baré*, à une petite distance au-dessus d'un certain pont qui existe comme susdit au dit village de Chambly, une chaussée qui traversera la dite rivière Richelieu de la rive Est à la rive Ouest, et n'aura que la hauteur nécessaire pour ne pas causer d'inondation ou d'autres dommages sur les terres situées au-dessus:
- 20 Pourvu toujours, que la dite chaussée aura une ouverture ou un canal d'au moins huit pieds de largeur.

Certaines personnes pourront construire une chaussée sur la rivière Richelieu.

PROVISO.

- II. Et qu'il soit statué, que le dit John Yule, le jeune, individuellement, la dite Dame Philo Letitia Ash, et les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs qualités susdites, ses ou leurs héritiers, ayans-cause ou représentants légaux seront considérés comme possesseurs de la chaussée qui sera ainsi construite, et comme intéressés en icelle, de manière à pouvoir instituer et soutenir, et il lui ou il leur sera loisible d'instituer et soutenir toutes action ou actions, en loi ou en équité, contre toutes personne ou personnes qui abattront, détruiront ou endommageront la dite chaussée en aucune manière ou façon queiconque, ou qui empêcheront en aucune manière que le dit John Yule, le jeune, individuellement, et la dite Dame Philo Letitia Ash, et les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs susdites qualités, et ses ou leurs héritiers, ayans-cause ou représentants légaux, n'aient le plein et entier usage et jouissance de la dite chaussée.

Les dites personnes auront droit de poursuivre pour la conservation de leurs droits sur la dite chaussée.